

Assistant social, éducateur spécialisé ou de jeunes enfants, CESF...

Des carrières toujours bradées, c'est NON !

Malgré les engagements pris il y a un an et l'opposition persistante de l'intersyndicale CGT, FSU, SUD et FA FPT (cf. tract unitaire en pages 7 et 8), le gouvernement a finalement publié en l'état les décrets concernant la filière sociale, pourtant unanimement contestés avant le changement de majorité présidentielle de mai 2012. Dans l'attente de la grande refonte de l'ensemble des grilles de la fonction publique annoncée pour 2014 et 2015, les travailleurs sociaux pouvaient, a minima, espérer être positionnés sur les grilles de catégorie A de la filière médico-sociale (infirmières). Mais ils sont finalement reclassés sur les grilles du Nouvel Espace Statutaire (NES) refondant la catégorie B suite aux accords salariaux de 2008, signés par 4 organisations syndicales (CFDT, UNSA, CFTC et CGC).

L'union syndicale Solidaires a combattu le NES qui, en allongeant les carrières, a généré des pertes de rémunération sur l'ensemble de la carrière par rapport aux anciennes grilles et ce, dans toutes les filières. Ce qui a été mauvais pour tous l'est encore plus pour les cadres d'emplois sociaux. Ils perdent ainsi le peu de reconnaissance qu'ils avaient obtenu lors des accords Durafour de 1990, par la création du Classement Indiciaire Intermédiaire – qui devait lui aussi être provisoire-. Ils sont désormais alignés en fin de carrière sur des emplois à recrutement niveau Bac/ Bac +2.

Les décrets du 10 juin 2013 entérinent donc le **maintien en catégorie B des travailleurs sociaux** recrutés sur Diplôme d'État à bac +3 alors qu'ils sont reconnus au niveau européen à équivalence de la licence.

- C'est une **régression salariale** sans précédent pour les assistants socio-éducatifs dont la carrière n'avait pourtant pas connu la moindre évolution depuis 20 ans ainsi que pour les Éducateurs de Jeunes Enfants chef.
- C'est un **déni de reconnaissance de l'expertise et de la technicité** validée par des Diplômes d'Etat Bac+3 !
- C'est un **mépris inacceptable** envers les travailleurs sociaux de plus en plus en proie à une perte de sens de leur travail et une dégradation de leurs conditions de travail dans de nombreuses collectivités.

Quant aux conseillers socio-éducatifs, la revalorisation du cadre d'emplois était aussi attendue depuis plus de 20 ans. Les nouvelles grilles procurent des gains indiciaires non négligeables notamment en fin de carrière (45 points pour les conseillers de base ; 107 points pour les conseillers supérieurs). Mais ils seront toujours tributaires d'une intégration dans la filière administrative pour avoir une carrière analogue aux autres filières au regard des responsabilités exercées.

Pour SUD, cette situation est totalement inacceptable.

Nous revendiquons :

- l'**homologation** des Diplômes d'État équivalant à 180 ECTS européens **au niveau II** français
- le **reclassement en catégorie A** des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants
- la **reconnaissance des qualifications et responsabilités** exercées au sein de la filière sociale par des rémunérations calquées sur les grilles de A type (attaché)

Le gouvernement a annoncé le lancement à l'automne des états généraux qui pourraient se tenir en juin 2014, pour revaloriser l'image du travail social.

SUD prendra toute sa place dans les mobilisations pour faire (enfin) reconnaître les professions sociales.

Éducateur de jeunes enfants, votre nouveau cadre d'emplois

Décrets régissant le nouveau statut particulier d'éducateur de jeunes enfants

- **décret 2010-329 du 22 mars 2010** modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- **décret 2013-491 du 10 juin 2013** modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- **décret 95-31 du 10 janvier 1995** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,
- **décret 2013-495 du 10 juin 2013** fixant l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,
- **décret 2013-649 du 18 juillet 2013** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs de jeunes enfants.

1. Les missions art. 2 du décret 95-31 du 10 juin 1995 modifié ➡ Pas de modification

2. Le recrutement art. 4 du décret 95-31 du 10 juin 1995 modifié

☐ **Concours sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Concours organisés par les Centres de Gestion ou par les collectivités non affiliées

**3. Un seul cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, 2 grades :
éducateur de jeunes enfants et éducateur de jeunes enfants principal**

art. 14 du décret 95-31 du 10 janvier 1995 modifié et art. 1 du décret 2013-495 du 10 juin 2013

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Éducateur de jeunes enfants				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	1 an 6 mois	357	332
3	2 ans	1 an 6 mois	370	342
4	2 ans	1 an 6 mois	384	352
5	2 ans	1 an 6 mois	406	366
6	2 ans	1 an 6 mois	430	380
7	2 ans	1 an 6 mois	450	395
8	2 ans	1 an 6 mois	472	412
9	3 ans	2 ans 6 mois	500	431
10	3 ans	2 ans 6 mois	528	452
11	3 ans	2 ans 6 mois	558	473
12	4 ans	3 ans 6 mois	584	493
13	-	-	614	515

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Éducateur de jeunes enfants principal				
1	1 an	1 an	422	375
2	2 ans	1 an 6 mois	441	388
3	2 ans	1 an 6 mois	461	404
4	2 ans	1 an 6 mois	486	420
5	2 ans	1 an 6 mois	514	442
6	2 ans	1 an 6 mois	544	463
7	2 ans	1 an 6 mois	572	483
8	3 ans	2 ans 6 mois	599	504
9	3 ans	2 ans 6 mois	625	524
10	4 ans	2 ans 6 mois	646	540
11	-	-	675	562

Commentaire de SUD CT :

Seul point positif : le passage de 3 à 2 grades ui permet un déroulement de carrière linéaire jusqu'à l'indice 515 au lieu de 473 dans le premier grade. Mais les modalités de reclassement procurent des gains immédiats très inégaux selon les échelons (de 0 à 22 points) et bien en-deçà de ce qu'ils étaient en droit d'attendre au regard de leur qualification.

Quant aux éducateurs chefs, qui déroulaient leur grille de l'indice 375 à 534 en 14 ans ½, ils mettront 23 ans pour arriver au dernier échelon pour un gain indiciaire de 28 points seulement en fin de carrière.

4. Les modalités de reclassement dans les nouveaux grades

Éducateur de jeunes enfants				Reclassement dans le grade d'éducateur de jeunes enfants			
Échelon détenu	Ancienneté dans l'échelon	INDICE MAJORE	➔	Nouvel échelon	INDICE MAJORE	GAIN INDICIAIRE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale dans le nouvel échelon
1	-	314	➔	1	327	+ 13	Ancienneté acquise
2	-	317	➔	2	332	+ 15	2/3 de l'ancienneté acquise
3	Moins d'1 an	327	➔	2	332	+ 5	Ancienneté acquise + 1 an
3	Plus d'1 an	327	➔	3	342	+ 15	Ancienneté acquise au-delà d'1 an + 6 mois
4	Moins d'1 an	336	➔	3	342	+ 06	3/2 de l'ancienneté acquise + 6 mois
4	Plus d'1 an	336	➔	4	352	+ 16	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5	-	350	➔	4	352	+ 02	Ancienneté acquise + 6 mois
6	-	357	➔	5	366	+ 09	Ancienneté acquise
7	Moins d'1 an	373	➔	6	380	+ 07	4/3 de l'ancienneté acquise
7	Plus d'1 an	373	➔	7	395	+ 22	4/3 de l'ancienneté acquise + 1 an et 6 mois
8	-	396	➔	8	412	+ 16	1/3 de l'ancienneté acquise
9	-	411	➔	8	412	+ 01	1/3 de l'ancienneté acquise +1 an et 6 mois
10	-	431	➔	9	431	+ 00	Ancienneté acquise
11	-	446	➔	10	452	+ 06	Ancienneté acquise
12	-	473	➔	11	473	+ 00	3/4 de l'ancienneté acquise

Éducateur principal de jeunes enfants				Reclassement dans le grade d'éducateur de jeunes enfants			
Échelon détenu	Ancienneté dans l'échelon	INDICE MAJORE	➔	Nouvel échelon	INDICE MAJORE	GAIN INDICIAIRE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale dans le nouvel échelon
1	-	411	➔	8	412	+ 01	1/3 de l'ancienneté acquise + 2 ans
2	-	430	➔	9	431	+ 01	Ancienneté acquise + 3 mois
3	-	446	➔	10	452	+ 06	Ancienneté acquise
4	Moins de 2 ans	462	➔	11	473	+ 11	3/2 de l'ancienneté acquise
4	-Plus de 2 ans	462	➔	12	493	+ 31	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
5	-	500	➔	13	515	+ 15	Ancienneté acquise

Éducateur chef de jeunes enfants				Reclassement dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants			
Échelon détenu	Ancienneté dans l'échelon	INDICE MAJORE	➔	Nouvel échelon	INDICE MAJORE	GAIN INDICIAIRE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale dans le nouvel échelon
1	Moins d'1 an	375	➔	2	388	+ 13	Deux fois l'ancienneté acquise
1	Plus d'1 an	375	➔	3	404	+ 29	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
2	-	398	➔	4	420	+ 22	3/4 de l'ancienneté acquise
3	Moins de 6 mois	416	➔	4	420	+ 04	Ancienneté acquise + 1 an 6 mois
3	Plus de 6 mois	416	➔	5	442	+ 26	Ancienneté acquise au-delà de 6 mois
4	-	450	➔	6	463	+ 13	2/3 de l'ancienneté acquise
5	Moins d'1 an	475	➔	7	483	+ 08	Deux fois l'ancienneté acquise
5	Plus d'1 an	475	➔	8	504	+ 29	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
6	-	505	➔	9	524	+ 19	Ancienneté acquise
7	-	534	➔	10	540	+ 06	Ancienneté acquise

5. Les nouvelles règles d'avancement de grade

art. 15 du décret 95-31 du 10 janvier 1995 modifié

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Éducateur de jeunes enfants	○ Avoir atteint au moins le 5^e échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau.	Éducateur de jeunes enfants principal

RATIOS

Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP. La collectivité peut délibérer sur un ratio à 100 %.

Reclassement lors de l'avancement de grade

art 17 du décret 95-31 du 10 janvier 1995

Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	Situation dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants	
	Échelons	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
5	1	1/2 de l'ancienneté acquise
6	2	Ancienneté acquise
7	3	Ancienneté acquise
8	4	Ancienneté acquise
9	5	2/3 de l'ancienneté acquise
10	6	2/3 de l'ancienneté acquise
11	7	2/3 de l'ancienneté acquise
12	8	3/4 de l'ancienneté acquise
13	9	Ancienneté acquise

6. La promotion interne

dans le cadre d'emplois de conseiller socio-éducatif

art. 5 du décret 2013-489 du 10 juin 2013

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Éducateur de jeunes enfants	○ Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois. ○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.	Conseiller Socio-éducatif *

QUOTA

1 recrutement par promotion interne pour 3 recrutements intervenus dans la collectivité

Fédération SUD Collectivités Territoriales

70 rue Philippe de Girard 75018 Paris - Tél. 01 40 33 85 02 - Fax : 01 43 49 28 67

Site : www.sud-ct.fr - mail : fedesudct@gmail.com